

DELIMITATION DU SUJET DE LA LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

Propositions faites par M. RABEL

R - Résumé
Cambridge

I.- Les contrats réglés.

R 7 a)

Art. 1.- La présente loi sera applicable aux contrats de vente des objets tombant sous le coup des art. 4 et 5. Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales à la fabrication ou à la production.

Art. 2.- La présente loi s'applique sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. Elle embrasse également les choses certaines et les choses de genre.

Art. 3.- La présente loi ne touche pas les effets que le contrat peut exercer sur la propriété de l'objet vendu.

II.- Les objets des contrats.

R 3-5

Art. 4.- La présente loi sera applicable aux ventes des objets mobiliers corporels, non compris:

- a) les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies.
- b) les navires, les bateaux de navigation intérieure, et les aéronefs.

Art. 5.- La présente loi ne sera pas applicable à la vente de créance, sous réserve de la disposition de l'art. 10.

R 5
Art. 6.- Les dispositions concernant les vices de l'objet
vendu ne s'appliqueront pas à la vente des animaux vivants.

R I
III.- Le caractère international des contrats.

R I a)
Art. 7.- La présente loi sera applicable lorsque les deux
parties ont leur domicile commercial ou, à défaut d'un tel,
leur résidence habituelle sur le territoire de deux pays
différents.

Est décisif le domicile ou la résidence habituelle
existant au moment où la partie a expédié sa dernière
(première)⁽¹⁾ déclaration écrite conduisant à la conclusion
du contrat, ou si elle a conclu le contrat par un autre
acte, au moment de cet acte.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion
d'un contrat de vente, la personne représentée est considérée
comme partie.

Une personne juridique qui conclut une vente en son
propre nom est considérée comme partie, même si elle fonc-
tionne comme maison fille d'une personne juridique ayant
domicile dans un autre pays.

La nationalité des parties est sans importance.

R I b)
Art. 8.- La présente loi sera applicable, lorsque l'objet
vendu doit être transféré d'un pays à un autre selon le
contrat, ou lorsqu'il est en cours de transport à ce but
d'un pays à un autre pays.

(1) Dans le projet de La Haye, juin 1931, art. 3 on déclare
décisif le moment où le vendeur a reçu la commande.

R I c) Art. 9.- La présente loi sera applicable, lorsque le vendeur sait que l'acheteur a destiné l'objet vendu à être transporté dans un autre pays.

of. R I d) Art. 10.- La présente loi sera applicable, lorsque la vente a pour objet des droits provenant au vendeur par un contrat de vente par lequel l'objet corporel a été ou doit être importé d'un autre pays et que l'acheteur connaît ces faits.

DISPOSITIONS GENERALES
=====

I.- Volonté des parties.

R 8 Art. 11.- Ne seront pas appliquées les dispositions de la présente loi dont les parties ont exclu l'application par des conventions claires et non équivoques. Les parties pourront exclure l'application de cette loi par déclaration expresse ou en disposant contrairement à cette loi.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux, et la présente loi ne sera appliquée qu'à combler les lacunes dues à la portée restreinte ou à l'ambiguïté de ces clauses ou formulaires.